

# LOCATION DE LOCAUX MEUBLES OU D'ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX

---

## **a- Location de locaux meublés :**

En matière d'impôt, il importe peu que le loueur assure ou non un service ou des fournitures au locataire, le seul fait par exemple de louer une villa, ou un appartement en meublé entraîne l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total réclamé au locataire. Par contre la location de ces mêmes locaux, nus, doit être considérée, comme une opération civile se trouvant située hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

## **b- Location d'établissement industriels ou commerciaux**

Les locations portant sur les hôtels, motels, villages de vacances et les ensembles immobiliers à destination touristique sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Hormis ces cas, les locations des locaux industriels ou commerciaux, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles portent sur tout ou partie des éléments qui constituent le fonds de commerce ou d'industrie à savoir :

- les éléments corporels (construction et terrain, matériel, mobilier, outillage) ;
- les éléments incorporels (clientèle, achalandage, nom commercial, enseigne, marque de fabrique, brevets d'invention, droit au bail).

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui constitué par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur au compte du locataire. Ces locations se distinguent des locations civiles, qui portent exclusivement sur des immeubles nus.